



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE  
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CENTRE TARN

2022-107

Séance du mardi 13 décembre 2022 à 20 h 30

L'an deux mille vingt-deux, le mardi treize décembre à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Centre Tarn, convoqué le vingt trois septembre, s'est réuni à Réalmont au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc CANTALOUBE, Président.

**Nombre de Membres**

Afférents au CC : 36

En exercice : 29

Ayant pris part à la  
délibération : 32

**Présents :** Monsieur Alain BARRAU, Monsieur Serge BOURREL, Monsieur Alain HERNANDEZ, Monsieur Hervé BOULADE, Monsieur Rémy ROUQUETTE, Monsieur Claude ROQUES, Madame Sylvie BASCOUL, Monsieur Christophe MOREL, Madame Ambre SOULARD, Monsieur Jean-Paul CHAMAYOU, Monsieur Jean-François COMBELLES, Madame Marie-Line CLUZEL, Monsieur Jean-Pierre LESCURE, Monsieur Raoul DE RUS, Madame Isabelle CALMET, Monsieur Jean-Claude MADAULE, Monsieur Frédéric GAU, Monsieur Henri VIAULES, Madame Françoise HOULES, Monsieur Pascal THIERY, Monsieur Alain BOYER, Monsieur Jean-Michel LOPEZ, Madame Sarah TRENTI, Madame Véronique MARAVAL, Monsieur Éric THIELE (suppléant), Monsieur Jean-Luc CANTALOUBE, Madame Nathalie FABRE, Monsieur Pierre CALVIGNAC, Monsieur Bernard TROUILHET.

**Excusées donnant procuration :** Madame Isabelle SOULET donnant procuration à Monsieur Alain BARRAU, Madame Nadège BARTHE DE LA OSA donnant procuration à Monsieur Pascal THIERY, Madame Véronique LACROIX donnant procuration à Monsieur Henri VIAULES.

**Excusés :** Monsieur Sylvian CALS, Madame Marie-Claude ROLLAND, Madame Virginie BOU, Madame Anna CALS.

**Secrétaire de Séance :** Monsieur Jean-Michel LOPEZ.

**Objet de la délibération : Compte Personnel de Formation - Modalités d'utilisation**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 21 novembre 2022,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (C.P.F.) et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité,

Monsieur le Président rappelle l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et propose à l'assemblée d'arrêter les modalités d'utilisation du CPF suivantes :

**COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (C.P.F.)**

Le Compte Personnel de Formation (C.P.F.), mis en œuvre en remplacement du Droit Individuel de Formation (D.I.F.), bénéficie aux fonctionnaires et agents contractuels, quelle que soit la durée de leur contrat.

Le C.P.F. est alimenté à hauteur de 25 heures maximum au titre de chaque année civile, dans la limite d'un plafond de 150 heures.

Le compte des agents de catégorie C qui n'ont pas atteint un niveau de formation validé par un diplôme ou titre professionnel de niveau 3 (CAP ou BEP) est crédité de 50 heures par année de travail jusqu'au plafond de 400 heures.

Les agents risquant de se trouver dans une situation d'inaptitude à l'exercice de leurs fonctions, peuvent bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, accordé par l'employeur en lien avec le médecin du travail, dans la limite de 150 heures supplémentaires.

## **Pour quelles formations utiliser son compte ?**

### **Les formations éligibles**

- toute action de formation ayant pour objet l'obtention d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou encore le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle,
- certaines actions considérées comme prioritaires comme :
  - \* la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
  - \* la préparation aux concours et examens de la fonction publique,
  - \* la validation des acquis de l'expérience.

Le C.P.F. peut également être mobilisé en articulation avec :

- le congé de formation professionnelle,
- en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience,
- en complément des congés pour bilan de compétences.

### **Les formations non éligibles**

- formations relevant de l'obligation de la collectivité : formations statutaires, formations de professionnalisation ou de perfectionnement en lien avec les fonctions occupées, formations liées à une prise de poste, formations d'adaptation au poste de travail ou liées à une restructuration ou un reclassement,
- formations n'entrant pas dans le cadre du projet d'évolution professionnelle.

## **Comment mobiliser son compte ?**

L'utilisation du C.P.F. doit faire l'objet d'un accord entre l'agent et son administration.

La demande d'utilisation du compte se fait à l'initiative de l'agent par courrier adressé au Président de la Communauté de Communes.

Un accord écrit doit être sollicité sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée en précisant le projet d'évolution professionnelle.

## **Modalités de prise en charge des coûts de formation et des frais annexes**

La Communauté de Communes prend en charge 85 % du coût des actions de formation suivies dans le cadre du C.P.F. avec un plafond de 1 912,50 € par période de 3 ans et par agent, ce dernier prenant en charge 15 % du coût. Au-delà de ce plafond, les coûts pédagogiques sont intégralement supportés par l'agent.

Le nombre maximum de dossiers pris en charge chaque année est au nombre de 8.

Par ailleurs, la Communauté de Communes ne prend pas en charge les frais annexes occasionnés par les formations. Ces frais sont à la charge de l'agent.

Sont considérés comme des frais annexes à l'action de formation :

- les frais de déplacement entre la résidence administrative ou domicile et le lieu de la formation,
- les frais d'hébergement,
- les frais de restauration.

### Comment connaître ses droits ?

Pour créer ou accéder à son compte, l'agent doit se rendre sur le site : [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr)

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, arrête les modalités d'utilisation du Compte Personnel de Formation susvisées.

Ainsi fait et délibéré à Réalmont, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le Président,

Jean-Luc CANTALOUBE

 Communauté  
de Communes  
Centre Tarn

Le Secrétaire de séance,

Jean-Michel LOPEZ

